

jonction de la Meuse à l'Escaut. . fr. 4,500,000

2^o Travaux à la Meuse ayant pour objet :

a) De mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc et l'Escaut, et b) d'améliorer l'écoulement des eaux de cette rivière dans la traversée de la ville de Liège, ci. 8,000,000

La somme à dépenser pour l'exécution de ces travaux ne dépassera pas le chiffre de neuf millions trois cent mille francs.

3^o Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demmer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut. . 2,650,000

4^o Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst. 2,500,000

5^o Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende 1,000,000

6^o Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut. 1,500,000

7^o Amélioration des ports et côtes. 400,000

8^o Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre, dans les provinces de Hainaut et de Namur 650,000

9^o Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9^e écluse et la Sambre canalisée. 1,000,000

10^o Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État. 500,000

11^o Extension du matériel de l'exploitation du chemin de fer de l'État et doublement des voies. 1,000,000

12^o Construction de prisons. 1,200,000

13^o Travaux d'amélioration à la Dendre 500,000

14^o Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yzer et des Nèthes non reprises par l'État. 600,000

Fr. 26,000,000

§ IV.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages actuellement perçus sur le canal de Pommerœul à Antoing et sur l'Escaut, sans que, dans aucun cas, cette réduction puisse excéder

60 p. c. sur le canal de Pommerœul à Antoing et 50 p. c. sur l'Escaut.

§ V.

Art. 10. Sont acceptées les offres faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, par leurs délibérations du 19 juillet et du 19 novembre 1847, de concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse, savoir : par la province, à concurrence d'une somme de trois cent soixante et dix mille francs; par la ville, à concurrence d'un million de francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivra l'adjudication des travaux.

§ VI.

Art. 11. Pour couvrir la dépense à résulter des travaux mentionnés à l'art. 8, le gouvernement est autorisé à emprunter un capital effectif de vingt-six millions de francs.

Art. 12. Il est alloué au département de l'intérieur une somme d'un million six cent mille francs (fr. 1,600,000) à rattacher aux budgets de 1852, 1853 et 1854, répartie comme suit :

1^o Subsidés pour travaux d'hygiène publique, ayant spécialement pour objet l'assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière fr. 600,000

2^o Subsidés pour construction et ameublement d'écoles. 1,000,000

Fr. 1,600,000

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

540. — 20 DÉCEMBRE 1851. — *Loi établissant un droit sur le débit de tabac* (1). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis à un droit de débit annuel, d'après le tarif suivant :

1^{re} classe, 15 francs.

2^e » 10 »

3^e » 6 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juillet 1851. — Rapport par M. Veydt le 22 juillet. — Discussion le 24 et adoption le 25, par 43 voix contre 15 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 13 août. — Discussion le 14 et adoption le 19, à l'unanimité des membres présents.

Tout débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est soumis à un droit de débit annuel, de :

1 ^{re} classe, 96 francs.	
2 ^e »	84 »
3 ^e »	72 »
4 ^e »	60 »
5 ^e »	48 »
6 ^e »	36 »
7 ^e »	24 »

Toutefois, dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, pourront être cotisés d'après le premier tarif.

Art. 2. Sont réputés débiteurs, tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent ou livrent du tabac directement aux consommateurs, sans distinction des quantités.

L'impôt est dû intégralement pour chaque débit tenu séparément par une même personne.

Art. 3. Les dispositions des art. 3, 5 à 11, 12, §§ 1 et 2, et 13 à 15 de la loi du 1^{er} décembre 1849 (*Moniteur*, n° 333), sont rendues communes au droit de débit de tabac.

Art. 4. La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

541. — 20 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal relatif au taux des honoraires des notaires, par suite de la loi sur la révision du régime hypothécaire.* (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires et l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux des honoraires et vacations des notaires, pour tous actes à l'amiable translatifs ou déclaratifs des droits réels immobiliers ;

Pour les actes de renonciation à ces droits ;

Pour les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer ;

Pour les actes de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite ou non inscrite et de subrogation à un droit semblable ;

Pour tous actes de dépôt d'actes sous seing privé ayant pour objet les contrats mentionnés ci-dessus ;

Est fixé à 1 p. c. lorsque le prix ou la valeur n'excède pas 500 fr., sans que cependant ce taux doive être inférieur à 3 francs.

Dans ce salaire est comprise la délivrance de la première expédition.

Les sommes avancées pour timbre et enregistrement seront remboursées en outre.

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

542. — 22 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal relatif aux attributions du bureau d'enregistrement de Louvain.* (Monit. du 25 décembre 1851.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les produits domaniaux et divers, l'enregistrement des actes judiciaires et d'huissiers, le recouvrement des amendes et frais de justice, attribués au bureau de l'enregistrement à Louvain, en sont détachés.

Art. 2. Il est créé à Louvain un bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et des domaines, ayant pour attributions les produits divers et domaniaux, l'enregistrement des actes judiciaires et d'huissiers, le recouvrement des amendes et frais de justice, le visa pour valoir timbre concurremment avec le bureau de l'enregistrement des actes civils et du droit de succession et la débite du papier timbré concurremment avec ce bureau et celui de la conservation des hypothèques.

Art. 3. Ces dispositions seront mises à exécution le 1^{er} janvier 1852.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

543. — 23 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté ministériel relatif à l'exécution de la loi du 20 décembre 1851 sur les distilleries.* (Monit. du 25 décembre 1851.)

Le ministre des finances.

Vu le paragraphe 5 de l'art. 3 de la loi du 20 de ce mois (*Moniteur*, n° 336), ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera. »

Arrête :

Art. 1^{er}. Les vaisseaux dits macérateurs peuvent être employés en exemption de l'impôt, à charge par les distillateurs :

A. De comprendre les macérateurs dans leurs